Nations Unies A/70/189

Assemblée générale

Distr. générale
30 juillet 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Point 143 de l'ordre du jour provisoire*
Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Amendement au règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

1. Par sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a adopté les statuts du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies. Au paragraphe 29 de la résolution, l'Assemblée, prenant note du paragraphe 1 de l'article 7 du statut du Tribunal du contentieux administratif et du paragraphe 1 de l'article 6 du statut du Tribunal d'appel, a prié le Secrétaire général de lui soumettre pour approbation les règlements de procédure des Tribunaux dès que possible mais au plus tard à sa soixante-quatrième session et décidé que d'ici là les Tribunaux pourraient appliquer ces règlements à titre provisoire.

2. Le 26 juin 2009, les juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel ont établi les règlements de procédure des deux Tribunaux, que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 64/119.

3. Le 16 février 2015, en vertu du paragraphe 1 de l'article 32 de son règlement de procédure, le Tribunal d'appel a adopté un amendement au paragraphe 6 de l'article 8 (Appel) de son règlement de procédure (voir annexe).

4. L'article amendé s'applique à titre provisoire jusqu'à ce qu'il soit approuvé par l'Assemblée générale, ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 32 du règlement de procédure du Tribunal d'appel.

Décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre

5. L'Assemblée générale est invitée à approuver l'amendement qu'il est proposé d'apporter au règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies.

---

* A/70/150.

15-12976 (F) 050815 050815

Merci de recycler

Annexe

Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies : amendement au paragraphe 6 de l'article 8 (Appel), adopté par le Tribunal en formation plénière le 16 février 2015 en vertu du paragraphe 1 de l'article 32

Article 8 (Appel)

1. Le paragraphe 6 de l'article 8 (Appel) du règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale, se lit comme suit :

> 6. L'appel est suspensif.

2. Par une décision du 16 février 2015, le Tribunal d'appel a décidé d'amender le paragraphe 6 de l'article 8 en y ajoutant les mots « de l'ordonnance ou du jugement attaqué » après le mot « suspensif ».

3. La version amendée du paragraphe 6 de l'article 8 soumise à l'approbation de l'Assemblée se lit donc comme suit :

> 6. L'appel est suspensif de l'ordonnance ou du jugement attaqué.